

# Association VAAD - Vivre autonome à domicile

## Forme juridique, but et siège

### Art. 1

Sous le nom de VAAD (**Vivre autonome à domicile**), il est créé une Association à but non lucratif (ci-après : « l'Association ») régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

L'Association dispose de la personnalité juridique, mais n'est pas inscrite au Registre du Commerce à la date du dépôt des statuts.

### Art. 2

L'Association a pour buts de :

- Renforcer l'autonomie des personnes par la valorisation de leurs compétences et par la prise en considération de leurs besoins spécifiques
- Œuvrer à l'amélioration des conditions de vie des personnes touchées dans leur autonomie et celle de leurs proches aidants
- Soutenir et promouvoir les principes de dignité, d'autodétermination, de qualité de vie, de santé et de collaboration
- Aider et fédérer les différents intervenants professionnels et non professionnels

Pour atteindre ces buts, l'Association développe notamment :

- Des outils et services, facilitant la communication et la collaboration, à destination de la communauté d'intervenants créée autour de la personne atteinte dans son autonomie
- Un concept d'accompagnement pour des personnes dont tous types de pathologie pourraient entraver leur autonomie.

### Art. 3

Le siège de l'Association est, à la date de la création, à Lausanne.

Sa durée est illimitée.

## **Organisation**

### Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

### Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, des subventions des pouvoirs publics ainsi que toutes autres recettes éventuelles.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Membres**

### Art. 6

L'Association est composée de différents types de membres. Ces types sont les suivants :

- Membres individuels fondateurs
- Membres individuels
- Membres collectifs

### Art. 7

Les membres individuels fondateurs sont les personnes présentes à l'Assemblée Générale constitutive.

Les critères pour être membres individuels ou collectifs sont ceux définis en rapport à l'article 8 ci-dessous.

Chaque membre dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale (ci-dessous "AG").

Leur droit de vote est non transmissible.

La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

La cotisation sera différente entre un membre individuel et un membre collectif.

Les droits et devoirs du membre sont définis dans ces statuts, notamment à l'article 8 ci-dessus.

Les membres s'engagent à régler les cotisations ordinaires ou extraordinaires décidées par l'Assemblée Générale.

#### Art. 8

Peuvent être membres, toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 et correspondant aux critères d'éthique, de respect et de rigueur définis par le Comité.

Chaque membre devra respecter ces critères et être en accord avec la vision et la mission de l'Association. A défaut, il pourra perdre sa qualité de membre selon l'article 10 des présents statuts.

#### Art. 9

Les demandes d'admission sont adressées au Comité par courriel ou courrier postal.

Le Comité admet les nouveaux membres par vote à la majorité simple.

Il en informe l'AG.

Il n'est pas tenu de justifier sa décision.

Celle-ci ne peut donner lieu à un recours ou une action en justice.

#### Art. 10

La qualité de membre se perd :

A. par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

B. par l'exclusion, notamment si un membre porte préjudice à l'Association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts s'il ne respecte pas les critères mentionnés à l'article 8 ou s'il est en retard pour le paiement de 2 cotisations échues.

L'exclusion est du ressort du Comité.

Elle est définitive et ne peut, en outre, donner lieu à aucun recours ou action en justice du membre exclu.

Le membre exclu renonce d'emblée à ce droit dès son admission au sein de l'Association.

Le membre qui sort de l'Association perd tout droit à la fortune de l'Association et ne peut élever aucune prétention financière à son encontre.

### **Assemblée Générale**

#### Art. 11

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle comprend tous les membres fondateurs et les membres individuels et collectifs de celle-ci.

Les membres ont le droit de participer à l'AG et peuvent voter.

Chaque membre dispose d'un droit de vote.

En cas d'absences de leur part, ils seront tenus informés par courriel des décisions de l'AG.

#### Art. 12

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- Adopter l'ordre du jour de l'Assemblée et approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée
- Prendre connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et voter leur approbation
- Donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- Nommer annuellement les membres du Comité.
- Désigner un Organe de contrôle des comptes
- Adopter et modifier les statuts
- Fixer le ou les montants de cotisation annuelle des membres sur la base des propositions du Comité
- Prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour
- Saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe
- Dissoudre l'association.

#### Art. 13

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

#### Art. 14

Les AG sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'Assemblée.

#### Art. 15

Tous les membres peuvent faire des propositions ; à défaut, ils peuvent transmettre leurs propositions à l'un des membres du Comité, présentées par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'AG (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre. L'Assemblée Générale se prononce définitivement sur l'entrée en matière concernant les propositions faites selon les règles ci-dessus.

#### Art. 16

L'Assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'Association ou par un autre membre proposé par le Comité.

Le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidé l'Assemblée.

#### Art. 17

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée est prépondérante. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

#### Art. 18

Les votations ont lieu à main levée.

### **Comité**

#### Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'AG.

#### Art. 20

Le Comité se compose au minimum de trois membres, notamment du Président, du Secrétaire et du Caissier. Ils sont nommés par les membres de l'Association pour deux ans.

#### Art. 21

Le Comité s'organise lui-même, son fonctionnement étant prévu par un règlement dont les membres pourront prendre connaissance . Il comprend au moins tous les membres fondateurs à la date de création de l'Association. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du Comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

## Art. 22

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine AG.

## Art. 23

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

## Art. 24

Le Comité a la charge:

- de fixer la stratégie de fonctionnement de l'Association afin d'atteindre les objectifs visés
- de prendre les mesures utiles pour atteindre ces objectifs
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres sans aucun recours possible
- de veiller à l'application des statuts
- de rédiger les règlements
- d'administrer les biens de l'Association
- de tenir les comptes de l'Association
- de proposer chaque année le montant des cotisations à l'AG
- d'engager et de licencier les collaboratrices et collaborateurs salariés de l'Association.
- de confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps
- de valider et vérifier par vote dûment notifié par un PV qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt entre des travaux qui seraient confiés à l'un des membres fondateurs ou membre du Comité et un travail facturé par ses soins qui lui aurait été demandé par le Comité.

## **Organe de contrôle**

## Art. 25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'AG.

Il est désigné par l'AG et pour une totale transparence, ne peut être membre de l'Association. Pour une totale transparence, cet organe de contrôle sera un organe externe.

La durée du mandat est d'une année renouvelable d'année en année.

## **Dissolution**

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette Assemblée. Après avoir décidé de la dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet désigne le liquidateur éventuel et se prononce sur l'attribution de l'éventuel produit net de la liquidation.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 10 décembre 2021 à Martigny et entrent en vigueur immédiatement à la date de signature des présents statuts.

**Au nom de l'Association :**

**Présidente**

Catherine Poidevin-Girard

A blue ink signature of Catherine Poidevin-Girard, written in a cursive style.

**Secrétaire (Prise du PV)**

Ingrid Bonin

A black ink signature of Ingrid Bonin, written in a cursive style.